

Règlement Jeu-concours du Musée départemental de la Céramique de Lezoux

Article 1 – Organisation du Jeu-concours

Le Département du Puy-de-Dôme, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 24 Rue Saint-Esprit, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 (ci-après « le Département »), organise un Jeu-concours, sous la forme d'un tirage au sort dans le cadre de l'opération : « Jeu concours décembre 2024 », ci-après dénommé « le Jeu-concours ».

Article 2 – Objet du Jeu-concours

Le Jeu-concours se déroulera du 18 -11- 2024 à 19 heures au 25- 12-2024 à 16 heures, date et heure française de connexion faisant foi.

Cette opération n'est ni parrainée ni organisée par Facebook – Google – Apple – Microsoft ou tout autres réseaux sociaux numériques.

Il est précisé que la participation au tirage au sort est gratuite.

Article 3 – Conditions de participation au Jeu-concours

Le Jeu-concours est gratuit et ouvert à toute personne physique âgée de plus de 13 ans résidant en France à l'exclusion des personnes ayant directement ou indirectement participé à l'élaboration du Jeu-concours. Les participants doivent également disposer d'une adresse électronique valide. Ces conditions sont cumulatives.

La participation au Jeu-concours est strictement personnelle et nominative, il ne sera attribué qu'un seul lot par personne désignée gagnante. Une seule participation par personne est possible.

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation du participant.

Chaque participant certifie sur l'honneur qu'il remplit les conditions décrites ci-avant.

Article 4 – Modalités de participation au Jeu-concours

Quelques jours avant l'ouverture du Jeu-concours, le Département publiera sur ses pages Facebook et Instagram une information indiquant l'ouverture du Jeu-concours.

Les personnes remplissant les conditions décrites à l'article 3 pourront alors participer, pendant la durée déterminée par le Département et mentionnée en article 2.

Le Département se réserve le droit de demander à tout moment les justificatifs d'identité qu'il estime nécessaire à la validation des candidatures, tant au moment de la participation qu'à l'issue de l'attribution du lot. Tout participant ne remplissant pas les conditions requises ou refusant de les justifier verra sa participation annulée.

Chaque participant disposera d'une chance égale de remporter le lot mis en jeu.

Un précédent gagnant du Jeu-concours ne peut participer une nouvelle fois. En cas de participation, elle sera considérée comme nulle par le Département.

La participation à ce Jeu-concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Article 5 – Durée

Le Jeu-concours se déroulera du 18 -11- 2024 à 19 heures au 25- 12- 2024 à 16 heures, date et heure française de connexion faisant foi.

Le Département se réserve la possibilité de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

Article 6 – Définition des lots

Les dotations des lots seront constituées de billets d'entrée gratuite et d'articles de la boutique du musée. Ces dotations seront composées de 1 à 3 lots d'une valeur faciale allant de 10 € TTC à 60 € TTC (prix public).

Les produits seront sélectionnés en fonction de la thématique et/ou saisonnalité.

Article 7 – Procédure de tirage au sort, désignation et identification des gagnants

Pour chaque session de Jeu-concours, le gagnant sera tiré au sort parmi les participants remplissant les conditions décrites à l'article 3 du présent règlement.

Le tirage au sort sera réalisé dans les services du Département par le biais d'un outil logiciel permettant de sélectionner aléatoirement et en toute objectivité le gagnant.

Le gagnant sera informé dans les meilleurs délais qu'il aura été tiré au sort par une notification de sa victoire par un message privé qui lui indiquera la procédure à suivre pour bénéficier de son lot. Il lui appartiendra de consulter sa messagerie régulièrement et, le cas échéant, de transmettre au Département l'ensemble des informations nécessaires à l'attribution d'un lot.

Dans l'hypothèse d'une absence de réponse du participant vainqueur dans un délai de 5 jours à compter de la notification de sa victoire par message privé, il sera considéré comme ayant renoncé à sa participation et à son lot. Ce dernier restera la propriété du Département qui pourra, librement, décider de le remettre ou non en jeu. Le gagnant injoignable ne pourra prétendre à aucun lot, dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit. Les lots attribués sont personnels et non transmissibles.

Article 8 – Attribution des lots et modalités de retrait

Seuls les lots limitativement énumérés à l'article 6 pourront récompenser les gagnants. Les lots ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque contestation de la part des gagnants. Il ne saurait être substitué par un autre lot de valeur équivalente, ni par le versement de leur valeur en numéraire. Pour recevoir son lot, le gagnant devra se présenter à l'accueil du musée, muni d'une pièce d'identité, dans un délai de 15 jours suivant sa réponse à la notification de sa victoire.

Le Département contactera uniquement par courrier électronique les gagnants tirés au sort et les informera de leur dotation et des modalités de perception de celle-ci (en main propre ou à titre exceptionnel, par courrier, pour les gagnants hors département, justifiant de conditions les empêchant de venir au musée pour retirer leur gain). Aucun courrier ne sera adressé aux participants n'ayant pas gagné, seuls les gagnants seront contactés.

Les gagnants devront répondre dans les cinq jours suivants l'envoi de ce courrier électronique et fournir leurs coordonnées complètes. Sans réponse de la part du gagnant dans les cinq jours suivants l'envoi de ce courrier électronique, il sera déchu de son lot et ne pourra prétendre à aucune indemnité, dotation ou compensation que ce soit. Dans cette hypothèse, aucun gagnant suppléant ne sera désigné.

Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées ou la loyauté et la sincérité de leur participation.

Article 9 – Responsabilité

Le Département se réserve le droit de procéder à toute annulation, report, interruption ou prorogation du déroulement du tirage au sort ou de la désignation de ses gagnants, ou de modifier tout ou partie des modalités du présent règlement, dans le respect de celui-ci, notamment pour faire suite à tout événement indépendant de sa volonté.

Les dates et les délais indiqués dans l'article 5 du présent règlement le sont à titre indicatif. Ils pourront être modifiés selon les besoins du Département tels que dans des conditions l'empêchant de les tenir en raison d'un cas de force majeure. Sa responsabilité ne saurait être engagée pour ces différentes situations ni dans le cas, où pour une raison indépendante de sa volonté, tout ou partie des lots mis en jeu s'avéreraient n'être plus disponibles.

Tout ou partie du Jeu-concours pourra en particulier être annulé s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit. Le Département se réserve dans cette hypothèse la possibilité de ne pas attribuer la dotation aux fraudeurs mais ne saurait en tout état de cause encourir aucune responsabilité vis-à-vis des autres participants du fait des fraudes éventuellement commises par l'un d'entre eux.

La responsabilité du Département ne saurait être recherchée en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, l'accès à Internet, à la maintenance ou à un dysfonctionnement des serveurs du Jeu-concours, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique ainsi qu'en cas d'envoi des formulaires à une adresse erronée ou incomplète. La responsabilité du Département ne sera pas retenue en cas de problèmes de perte de courrier électronique (ou postal) et d'acheminement exceptionnel des dotations. (cf. article 8), à l'exception des pertes dues à une mauvaise gestion des données à caractère personnel par le Département.

Tout lot non réclamé dans les délais (cf. articles 7 et 8) ou retourné pour toute autre raison par les services postaux lors d'un acheminement exceptionnel (cf. article 8) serait perdu pour le gagnant et demeurerait acquis au Département. Le Département ne sera pas tenu pour responsable du mauvais fonctionnement du réseau Internet, ni de retard, pertes ou avaries résultant des services postaux et de gestion.

La responsabilité du Département ne pourra pas davantage être recherchée en cas de survenance d'un incident lors de la jouissance d'un lot par un gagnant ou d'une non ou mauvaise utilisation de celui-ci résultant par exemple en sa perte.

Article 10 – Propriété intellectuelle

Tous les logos, marques, œuvres de l'esprit et autres signes distinctifs présentés et reproduits dans le cadre du Jeu-concours, son organisation et son déroulement, notamment dans les éventuelles communications que le Département pourra adresser aux participants du tirage au sort à l'issue de la désignation des gagnants, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Toute reproduction ou utilisation de ces marques, logos et/ou signes sans autorisation écrite de leurs titulaires respectifs est strictement interdite et constitue une contrefaçon passible de poursuites civiles et/ou pénales.

Article 11 – Données à caractère personnel

Afin que leur participation soit complète et prise en compte, les participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant, dans les conditions détaillées à l'article 3 du présent règlement. La base légale du traitement est la mission d'intérêt public portée par le Département dans le cadre de son action culturelle sur le fondement de l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales et sur le fondement de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°2.24 du 3 juillet 2020.

Ces informations sont uniquement destinées au Département, qui est responsable du traitement des données à caractère personnel récoltées. Il ne les exploitera que pendant la durée dudit Jeu-concours, pour réaliser le tirage au sort et pour en identifier les gagnants. Elles seront détruites après l'attribution du lot. Elles sont indispensables au bon déroulement du Jeu-concours et au traitement des participations. Leur collecte est explicitement consentie par les participants par leur acceptation du présent règlement. Ces informations pourront être temporairement enregistrées dans les serveurs informatiques du Département afin de faciliter leur traitement et leur gestion. Les données à caractère personnel des participants ne seront pas partagées avec des tiers.

Conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données et notamment en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, les participants disposent d'un droit d'accès, d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit à l'effacement et d'un droit à la limitation sur leurs données à caractère personnel.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, les participants peuvent contacter le Musée départemental de la Céramique, 39 rue de la République, 63190 Lezoux.

Si le participant estime, après avoir contacté le service visé ci-dessus, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation, en premier lieu, au délégué à la protection des données personnelles à l'adresse mail dpo@puy-de-dome.fr ou par courrier à l'adresse du Département du Puy-de-Dôme – 24 rue Saint Esprit – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01. En second lieu, dans le cas où il ne serait pas satisfait de la réponse, il peut s'adresser à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (cnil.fr).

Article 12 – Promotion du Jeu-concours

Dans le cadre d'opérations de communication visant à faire la promotion des manifestations qu'il organise, le Département peut être amené à partager des prises de vue réalisées en lien avec cet événement. Des photographies incluant tout ou partie des participants pourront être prises pour illustrer le tirage au sort et ses lots. Les noms et prénoms des gagnants pourront être publiés, selon les modalités de l'article 11 du présent règlement.

Dans cette hypothèse et plus généralement dans toute situation pouvant impliquer la reproduction et la diffusion de l'identité, de l'image et/ou de la voix des participants ou des gagnants du Jeu-concours par le Département, dans le strict cadre de ses communications par les divers moyens dont il dispose (réseaux sociaux, magazine, etc.), les participants consentent explicitement à l'utilisation de leur nom ou de leur image ou de leur voix. Cette utilisation n'ouvre droit à aucune rémunération ni aucune contrepartie outre le bénéfice éventuel d'un lot et est limitée au cadre de promotion décrit ci-avant.

Article 13 – Interprétation du règlement et litiges

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toute contestation sur son interprétation sera tranchée par le Département dans le respect de celle-ci, et devra être formulée et adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse précisée à l'article 1, dans un délai de trente jours maximum après la date de fin du Jeu-concours.

Tout différend né à l'occasion de ce Jeu-concours fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. À défaut d'accord, à l'initiative de la partie la plus diligente, le litige sera soumis aux juridictions compétentes, sauf dispositions d'ordre public contraires.

Article 14 – Consultation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est disponible et consultable pendant toute la durée du Jeu-concours sur le site internet du Musée départemental de la Céramique de Lezoux : <https://musee-ceramique.puy-de-dome.fr/accueil.html>. Une copie du règlement sera adressée gratuitement sur simple demande écrite adressée au Département par courriel à museedelaceramique@puy-de-dome.fr.